

La question de concours ayant été mise sur la dite motion, elle a été, sur division, résolue dans l'affirmative.

Alors *Robert Forest Cheyne* a été appelé à la barre de la Chambre, et ayant été assermenté, a été interrogé comme suit :

Q. Veuillez dire vos nom, profession et demeure.

R. Je me nomme *Robert Forest Cheyne* ; je demeure en la cité de *Détroit*, dans l'Etat du *Michigan* ; je suis industriel.

Q. Rogardez l'écrit représenté par vous sous la cote A, intitulé : " Acte pour faire droit à *Peter Nicholson*," et regardez aussi l'écrit représenté par vous sous la cote B, ce dernier étant un ordre du Sénat, en date du dix-neuvième jour de février, 1883, ces deux écrits certifiés par le greffier du Sénat ; avez-vous signifié copie de ces écrits et du certificat du greffier du Sénat, dont ils sont revêtus, à *Rosetta Nicholson* ; et en quel temps et lieu avez-vous fait cette signification ?

R. J'ai signifié un double des écrits cotés A et B et du certificat dont ils sont revêtus à *Rosetta Nicholson* le samedi, troisième jour de mars 1883, en la maison d'un nommé *Jones* avec qui elle demeure, en la cité de *Détroit*, dans l'Etat du *Michigan*, un des *Euats-Unis d'Amérique*. La maison porte le numéro 211 de *Beaubien Street*, en ladite cité de *Détroit*.

Q. Dites comment vous avez fait la dite signification.

R. J'ai signifié les dits doubles des pièces A et B à *Rosetta Nicholson* en les lui remettant à elle-même en personne, après lui en avoir donné lecture.

Q. Connaissez-vous la dite *Rosetta Nicholson* et le pétitionnaire *Peter Nicholson* ?

R. Je les connais tous les deux.

Q. Avez-vous comparé les dits doubles des pièces A et B avec ces mêmes pièces et avez-vous constaté qu'ils en étaient des copies conformes ?

R. J'ai fait cette comparaison et j'ai constaté la conformité des copies avec les originaux.

Le dit *Robert Forest Cheyne* a reçu l'ordre de se retirer.

L'honorable M. *Kaulbach* a présenté à la Chambre, le certificat du greffier du Sénat, lequel certificat a été lu par le greffier comme suit :

BUREAU DU GREFFIER DU SÉNAT.

Je, *Edouard Joseph Langevin*, greffier du Sénat du *Canada*, certifie par le présent qu'avis du jour fixé dans l'ordre rendu par le Sénat, lundi, le dix-neuvième jour de février dernier, relativement à la deuxième lecture du bill intitulé : " Acte pour faire droit à *Peter Nicholson*," a été affiché sur les portes du Sénat, conformément à l'ordre permanent du Sénat, applicable en pareil cas, durant quatorze jours à partir du jour auquel a eu lieu la première lecture du dit bill.

Donné sous mon seing, en la salle du Sénat, en la cité d'*Ottawa*, province d'*Ontario, Canada*, ce septième jour de mars A.D., 1883.

EDOUARD J. LANGEVIN,
Greffier du Sénat.

BUREAU DU GREFFIER DU SÉNAT,
12 mars, 1883.

Je, *Edouard Joseph Langevin*, greffier du Sénat du *Canada*, certifie par le présent qu'avis du jour fixé dans l'ordre rendu par le Sénat le septième jour de mars courant,